

REGLEMENT INTERIEUR

Le Lycée Emile Béjuit est un lieu privilégié d'acquisition des connaissances qui permettront à chaque élève de construire son projet d'avenir. C'est aussi celui de l'apprentissage de la responsabilité et de la vie en collectivité. La réussite des élèves repose sur des relations paisibles entre tous les membres de la communauté scolaire.

Le présent règlement précise :

- d'une part les règles d'organisation de l'établissement
- d'autre part les responsabilités et l'engagement de chacun des membres de la communauté éducative du Lycée Professionnel Emile Béjuit à Bron.

Le règlement intérieur « rappelle les règles de civilité et de comportement » : c'est le document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

L'inscription au lycée vaut acceptation du règlement intérieur.

Le lycée est ouvert :

Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h00

le mardi de 7h30 à 18h30

Les droits et les devoirs de chacun

Les droits et obligations des élèves s'inscrivent dans le cadre de l'application du décret n° 2011-728 et 2011-729 du 24/06/2011 et de la circulaire n° 2011-112 du 01/08/2011

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. De même, les signes et tenues exprimant une volonté de discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou les opinions, sont interdits. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Les droits des élèves

Les droits des élèves sont individuels et collectifs et s'inscrivent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. En cas de non-respect de ses droits, l'élève pourra le signaler au chef d'établissement ou à un adulte de son choix, au sein de l'établissement.

Les droits individuels sont le respect de la personne, de son travail et de ses biens, la liberté d'expression. L'exercice de ces droits ne peut autoriser :

- des actes de propagande (politiques, religieux...),
- des attitudes provocatrices,
- des comportements nuisibles susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou de troubler l'ordre de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L0141 5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les droits collectifs sont les droits d'expression, de réunion, d'association et de publication.

Droit d'expression collective

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, des délégués du Conseil de Vie Lycéenne et les ambassadeurs lycéens Non Au Harcèlement.

Droit de réunion

Il s'exerce à l'initiative des délégués des élèves, d'un groupe d'élèves ou d'associations d'élèves en dehors des cours. La tenue des réunions est soumise à l'autorisation du Chef d'établissement.

Droit d'association

Les lycéens peuvent créer des associations conformément à la loi du 01/07/1901. D'autres membres de la communauté scolaire peuvent y participer. Le siège de l'association peut être au Lycée.

Maison des Lycéens

La MDL est une association d'élèves à laquelle chaque élève peut adhérer moyennant une cotisation mentionnée dans le dossier d'inscription. Cette association permet aux élèves adhérents et aux élèves internes l'accès à la salle du foyer des élèves et la participation aux sorties proposées. La MDL finance aussi différents projets concernant la vie des lycéens dans l'établissement.

Le fonctionnement de la MDL doit être autorisé par le Conseil d'Administration. Un compte rendu de ses activités ou de ses projets est présenté au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Droit de publication

Des publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées au sein du Lycée.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

Les devoirs des élèves

Le premier devoir des élèves est d'être présent et ponctuel à tous les cours prévus à son emploi du temps.

Qu'est-ce qu'un retard ?

Arriver après le début d'un cours nuit aux apprentissages. La ponctualité est une qualité essentielle à la réussite professionnelle.

Le portail du lycée est fermé à chaque sonnerie de début de cours et ceci jusqu'au prochain déverrouillage automatique 10 minutes avant la prochaine sonnerie. Aucun billet de retard n'est délivré et l'élève, qui restera à l'extérieur du lycée, sera considéré comme absent durant cette heure. Il accédera au lycée à la prochaine sonnerie. L'élève justifiera son absence auprès de la vie scolaire dans un délai maximum de 48h, faute de quoi elle sera classée sans motif valable et apparaîtra sur le bulletin scolaire.

En cas de difficulté connue liée aux transports publics (grève, Panne, travaux...), ou sur demande ponctuelle d'un professeur, les élèves peuvent être autorisés par les CPE à rentrer en classe.

Gestion des retards aux interours

Tout élève qui arrive en cours avec un retard inférieur ou égal à 5 minutes est accepté en classe par l'enseignant, qui signale immédiatement le retard sur Pronote.

Tout retard supérieur à 5 minutes entraîne le refus d'accès au cours. L'élève est alors dirigé vers la Vie scolaire et prend en charge son travail en salle de permanence pour la durée de l'heure.

- Les retards et absences répétés entraîneront des retenues ou des récupérations de cours,
- En cas de récidive et sans amélioration nette, des sanctions pourront être prises.

Absence

Une absence d'une heure est comptabilisée comme une demi-journée d'absence.

L'assiduité des élèves est obligatoire à tous les cours, à tous les dispositifs d'accompagnement et à toutes les sorties scolaires obligatoires qui le concernent. Le contrôle des présences est effectué à chaque cours. L'élève majeur, les parents ou responsables légaux de l'élève mineur doivent informer l'établissement au plus vite en cas d'absence. A son retour d'absence l'élève passe au bureau de la vie scolaire ou du (de la CPE) pour justifier son absence.

Les parents régularisent les absences sur Pronote, par email ou sur papier qui sera remis en vie scolaire impérativement.

Justification d'une absence

Une absence doit être justifiée dans un délai de 48h maximum par un motif recevable, tel que maladie, convocation officielle, problème de transport, événement familial, etc. Sinon, elle sera classée automatiquement comme non valable sur Pronote. Tout autre motif invoqué peut être considéré comme non valable.

Dans le cas d'une absence prévisible, il est nécessaire, afin d'éviter des démarches inutiles, de prévenir à l'avance le service vie scolaire qui sera ainsi à même d'en faire part aux professeurs intéressés.

Le bilan des absences fait partie du bilan semestriel du conseil de classe.

Si l'absence est motivée par une maladie contagieuse, les parents doivent avertir le chef d'établissement et/ou l'infirmière scolaire afin de permettre, le cas échéant, l'application des dispositions légales prévues dans ce cas.

Suivi de l'assiduité

Chaque jour, un membre du service de la vie scolaire informe les familles, par SMS ou par téléphone, des absences constatées.

- Les absences et les retards sont saisis sur le logiciel de vie scolaire PRONOTE. Les responsables légaux doivent régulariser les absences par écrit sur papier libre ou à partir de leur interface PRONOTE à partir de leurs identifiants de connexion dont ils ont l'usage exclusif.
- Régulièrement la CPE établit un bilan des absences et des retards de chaque classe et détermine en concertation avec le professeur principal les mesures à envisager (rendez-vous famille, signalement à la DSDEN, suivi GPDS...).

Conformément à la délibération de la CNIL n° 2015-185 du 25 juin 2015, l'établissement met à disposition des responsables légaux qui ne seraient pas en capacité d'accéder au téléservice PRONOTE, ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser, un autre moyen d'accès aux données de vie scolaire traitées dans ce téléservice.

L'assiduité à l'école est une obligation.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité.

Selon les nouvelles dispositions, le proviseur saisit la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'élève, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours : Lorsque, malgré l'invitation du proviseur elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'élève ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ; Lorsque l'élève s'est absenté sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Dans une démarche de prévention, le proviseur réunit le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS), au sens de l'article L.111-3 du Code de l'Éducation, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un enseignant volontaire et un personnel d'éducation référents sont désignés pour suivre les mesures mises en œuvre au sein du lycée. L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation saisit le Procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Tenue professionnelle

Le port de la tenue de sécurité et des équipements de protection individuels est obligatoire (code du travail) dans les disciplines professionnelles durant tous les cours d'enseignement professionnel. Les élèves doivent obligatoirement se changer aux vestiaires au début comme à la fin du cours d'atelier. Il est interdit d'arriver au lycée ou de le quitter en tenue professionnelle.

Par mesure d'hygiène, la tenue d'atelier doit être nettoyée par l'élève et sa famille obligatoirement une fois par mois, ou si un professeur en fait la demande. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre au restaurant scolaire en tenue professionnelle.

Il n'y aura plus de prêt de tenue. La famille est prévenue et doit apporter la tenue professionnelle au lycée. L'élève attend en salle de permanence. Le cas échéant, l'élève rejoint son domicile.

Matériel professionnel et fournitures scolaires

À l'atelier, en EPS et dans les autres disciplines, les élèves doivent impérativement être en possession du matériel mentionné dans le dossier d'inscription et demandé par les professeurs. En cas de manquement l'élève s'expose à une punition.

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité affichées dans les ateliers et données par les enseignants doivent être RIGOREUSEMENT RESPECTÉES. Tout élève contrevenant à ces règles court et fait courir un danger : il est passible d'une procédure disciplinaire.

Il est à noter aussi que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.

Contrôle visuel des sacs

Le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à ouvrir un sac sans le consentement de son propriétaire. L'agent peut demander l'ouverture du sac mais ne l'inspecte que du regard ; il ne peut ni le toucher ni fouiller la personne elle-même. Si la personne refuse cet examen, elle ne peut y être forcée ; l'accès à l'établissement peut alors lui être refusé au titre des articles R. 421-10 et R. 421-12 du code de l'éducation.

En cas de suspicion avérée d'un manquement au règlement intérieur, le chef d'établissement ou son représentant peut convoquer l'élève et lui demander de vider lui-même son sac en sa présence. En cas de refus ou de mauvaise volonté, l'élève peut être retenu et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux viennent en rendre compte en personne devant le chef d'établissement.

Utilisation des vestiaires et des casiers

Les vestiaires ne sont accessibles aux élèves que sous la surveillance d'un adulte.



Chaque élève dispose d'un casier. Le ou les cadenas et la ou les clés sont payés par les familles et remis par l'établissement en début d'année scolaire. Tout cadenas ou clé perdu ou abîmé devra être remplacé auprès du Directeur Délégué aux Formations Technologiques et Professionnelles (DDFPT) au prix fixé et voté chaque année par le Conseil d'administration. Aucun accès aux casiers ne sera possible sans présentation d'un nouveau cadenas conforme.

Les élèves ne déposent dans leur casier que leur tenue professionnelle : pantalon, veste/blouse et chaussures, mallette à outils. Tout autre objet est interdit.

Evaluation du travail scolaire

Les élèves doivent accomplir tous les travaux demandés et se soumettre aux contrôles de connaissance.

Tous ces travaux seront notés de 0 à 20, les notes pouvant être coefficientées. En cas d'absence justifiée à une évaluation, l'élève devra s'y soumettre à son retour, soit en classe, soit en dehors des heures de cours. En cas d'absence injustifiée au rattrapage proposé, cela implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Les bulletins

L'évaluation est semestrielle.

Sur les bulletins scolaires figurent les notes de l'élève, le récapitulatif des absences, les appréciations de chaque professeur et une appréciation générale portant notamment sur le comportement et les résultats scolaires.

Dans le but d'encourager l'élève dans son travail ou d'en affirmer la réussite, il pourra être décerné par le conseil de classe des encouragements, une mention Bien ou des félicitations.

A l'inverse, si les résultats de l'élève sont insuffisants et associés à un comportement répréhensible, ces manquements travail et/ou comportement et/ou absences pourront être notifiés.

Ces bulletins seront publiés sur Pronote ou remis directement aux parents lors d'une rencontre Parents-Professeurs. Des consignes précises, à ce sujet, seront données aux élèves en temps utile.

Le Proviseur, le Proviseur adjoint, les CPE et les Professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous uniquement.

Comportement

Tout acte de violence entre les membres de la communauté éducative est interdit.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, du matériel commun ou des locaux, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement y compris par le biais d'internet, l'expression orale ou écrite de discriminations sexistes, homophobes, racistes ou fondées sur l'appartenance religieuse ou l'apparence physique, les violences physiques et les violences sexuelles dans l'établissement et aux abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanction disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Consommation de produits altérant le comportement

Dans le cas où un élève se présente au lycée en état d'ébriété ou ayant consommé un produit susceptible de modifier son comportement, il ne sera pas accepté en cours. L'élève est pris en charge par le service médical et sa famille est prévenue. Les services de police peuvent être informés. Une procédure disciplinaire sera engagée par la Direction.

Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte est exigée de tous ; le port d'un couvre-chef (casquette, capuche, foulard...) est interdit à l'intérieur des bâtiments du lycée et autorisé à l'extérieur des bâtiments.

Il convient d'ôter couvre-chef et écouteurs lorsqu'on s'adresse à un adulte, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.

Objets multimédias

L'utilisation des objets multimédias (consoles de jeux, tablettes, MP3, téléphone portable, écouteurs...) est interdite à l'intérieur des bâtiments. Elle est autorisée pendant la pause méridienne, les récréations dans les extérieurs. Il est également interdit de charger la batterie d'un objet multimédia au lycée, à l'exception des internes dans leur chambre.

Utilisation du téléphone portable :

Confiscation :

- Seuls les membres de l'équipe éducative peuvent procéder à cette confiscation qui ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.
- L'établissement est responsable de la garde et de l'usage de l'appareil pendant la période de confiscation.
- Le téléphone portable doit être restitué à l'élève lors de sa sortie de l'établissement.
- Les parents doivent être informés de cette confiscation.

Respect des locaux et du matériel

Les élèves sont responsables du maintien en l'état des locaux et du matériel mis à leur disposition : mobilier, ordinateurs, matériel professionnel, etc. Ils sont tenus de respecter le travail du personnel de service.

Et notamment :

- Il est interdit de consommer de la nourriture ou une boisson provenant de l'extérieur à l'intérieur des bâtiments, sauf pour des événements exceptionnels et sous la supervision d'un adulte,
- Les salles de classe doivent être rangées en fin de cours (chaises sur les tables en fin de journée),
- Papiers dans les poubelles,
- Pas de graffitis,
- Respect des biens mis à disposition, toute dégradation sera sanctionnée.
- Pas de crachats,
- Respect des toilettes...

Deux fois par an, tous les élèves participent au nettoyage des extérieurs dans l'enceinte du lycée et aux abords de l'établissement.

Lorsque la dégradation est involontaire et résulte de l'activité scolaire normale, que ce soit en classe ou en dehors de la classe, il ne peut être demandé de réparation pécuniaire.

En cas de dégradation volontaire d'un bien appartenant à l'établissement, le chef d'établissement prend une sanction disciplinaire ou étudie toute mesure éducative de réparation. Conformément à la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions, la mise en cause de la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale, en cas de dommages causés aux biens de l'établissement, relève respectivement des articles 1240 et 1242 du code civil. Dans ce cas, les parents d'élèves sont rencontrés afin d'engager une procédure amiable, en leur demandant de faire jouer leur assurance responsabilité civile.

Les sanctions et punitions

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires.

Il ne s'agit pas de la même gravité : les procédures de mises en œuvre sont différentes ainsi que leur enregistrement.

Punitions

Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves et sont prononcées indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prises par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève.

Les punitions qui peuvent être décidées sont les suivantes :

- Observation orale
- Observation écrite sur Pronote ou sur un document à faire signer par les responsables légaux
- Excuse publique orale ou écrite
- Heure de retenue (en fin de journée ou en dehors de l'emploi du temps)
- Devoir supplémentaire qui sera examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- Rattrapage d'une séance de cours
- Travail d'intérêt général en cas de dégradation de matériel ou d'un local
- Exclusion de cours

Toute punition fera l'objet d'une information au CPE et aux responsables légaux.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels où le comportement de l'élève met en danger sa sécurité ou celle des autres : dans ce cas il sort de la salle, accompagné par un autre élève (ou par un membre de l'équipe de vie scolaire selon les circonstances). Il peut être entendu par une CPE. L'enseignant doit rédiger immédiatement un billet de circulation précisant en quelques mots le motif de l'exclusion et communiquer obligatoirement le travail pédagogique à effectuer pour le reste de l'heure. Un rapport d'incident devra être rédigé à la suite de toute exclusion.

Sanctions

Elles concernent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnels et aux biens.

Elles sont inscrites au dossier de l'élève et conservées selon un délai légal précis.

Elles sont assorties ou non de sursis total ou partiel.

Elles sont prises uniquement par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline (dans le respect de la procédure contradictoire définie à l'article R421-10-1 du Code de l'Éducation).

Conformément à l'article R421-10-5 du Code de l'éducation, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire ou de réunir le conseil de discipline dans les cas suivants :

1. Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
2. Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Conformément au décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le chef d'établissement engage automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas supplémentaires suivants :

- lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai de la procédure. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Types de sanctions prévues par l'article R.511-13-I :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation (1)

- Exclusion temporaire de la classe. L'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (limitée à 8 jours)
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes (votée obligatoirement en conseil de discipline)

(1) La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un regroupement de personnes publiques ou d'une administration de l'état. Lorsque l'élève accomplit cette mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans son dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an.

Mesures de prévention et d'accompagnement

Conformément aux articles R. 511-13 et R. 511-19-1 du code de l'éducation, des mesures de prévention et d'accompagnement peuvent être mises en place. Elles ont pour objet de permettre à l'élève d'éviter de commettre des actes répréhensibles, de lui faire prendre conscience de ses erreurs et de sa responsabilité personnelle, et de l'aider à ne pas récidiver.

Droit de garder le silence

Conformément à l'article R. 511-12-1 du code de l'éducation, créé par le décret n° 2025-609 du 1er juillet 2025 modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement, lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Commission éducative

Espace de régulation, conciliation et médiation, ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Sa composition nominative est arrêtée par le conseil d'administration. Ses membres de droit sont la Proviseure et/ou la Proviseure Adjointe, une CPE, 3 professeurs, un parent d'élève (possibilité d'un renouvellement durant l'année). Peut être invitée occasionnellement toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender le cas de l'élève concerné.

Ses missions sont d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle permet également d'écouter, d'échanger entre toutes les parties. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives en présence de l'élève et de ses responsables légaux. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Conseil de discipline

Le chef d'établissement est tenu de saisir un conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel du lycée a été victime de violence physique. Il est uniquement convoqué par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui (mention obligatoire depuis la rentrée 2025).

Le conseil de discipline comprend 14 membres représentants de la communauté scolaire globale.

Registre des sanctions

Un registre des sanctions est tenu. Il mentionne l'énoncé des faits, les circonstances, les mesures prises à l'égard de l'élève sans mentionner son identité. Le registre des sanctions est conservé par le proviseur ou le proviseur adjoint.

La vie dans l'établissement

Mouvements

Les élèves doivent obligatoirement être muni de leur Pass'Réunion pour entrer et sortir du lycée. C'est un badge de sécurité indispensable pour franchir les portiques de sécurité du lycée.

Les horaires

7h55	1ère sonnerie
8h00	2ème sonnerie - fermeture du portail - accueil dans les salles
8h05	3ème sonnerie - fin d'accueil dans les salles.
8h55	fin du 1er cours
9h00	début du 2nd cours
9h50	fin du 2nd cours - récréation
10h05	fin de récréation, accueil dans les salles
10h10	début du 3ème cours - fin d'accueil dans les salles
11h00	fin du 3ème cours
11h05	début du 4ème cours
11h55	fin du 4ème cours
PAUSE MERIDIENNE	
13h25	1ère sonnerie
13h30	2ème sonnerie - fermeture du portail
13h35	3ème sonnerie – fin de l'accueil dans les salles - début du 1er cours
14h25	fin du 1er cours
14h30	début du 2nd cours
15h20	fin du 2nd cours - récréation
15h35	fin de récréation - accueil dans les salles
15h40	début du 3ème cours, fin d'accueil dans les salles
16h30	fin du 3ème cours
16h35	début du 4ème cours
17h25	fin du 4ème cours.

Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme et faciliter le mouvement de tous. Lorsqu'un élève doit se déplacer dans le lycée en dehors des récréations, de la pause méridienne ou des intercourses, il doit être muni d'un billet de circulation rédigé par un adulte.

Aucun élève n'est admis à rester dans les ateliers ni dans les couloirs des bâtiments E et I pendant les récréations et la pause méridienne.



Les lycéens sont autorisés à sortir pendant les heures où ils n'ont pas de cours et pendant les récréations. A l'inscription, les parents ou responsables légaux des élèves mineurs pourront autoriser leur(s) enfant(s) à sortir librement pendant les récréations et lorsqu'ils n'ont pas de cours.

Emploi du temps

L'emploi du temps sur PRONOTE fait référence, les modifications exceptionnelles y figurent.

Lieu de détente

Les élèves, sur leur temps libre uniquement, peuvent se rendre au « Garage », lieu de détente situé au RDC du bâtiment E, ouvert tous les jours de 7h30 à 11h50 et de 12h15 à 17h30. La salle de permanence, attenante au « garage » reste ouverte pour accueillir les élèves dans les cas suivants : travail libre, retard, retenue, exclusion de cours.

A l'exception des boissons et produits délivrés par les distributeurs, toute autre consommation d'aliment ou de boisson extérieurs est strictement interdite en raison des règles d'hygiène.

L'utilisation du téléphone portable et l'utilisation d'appareils multimédias avec casques audio et écouteurs ne sont pas autorisées. Le « Garage » doit favoriser l'autonomie et la responsabilisation des élèves. Le bon fonctionnement du lieu de détente n'est possible que si le règlement intérieur et les règles de vie ci-dessus sont respectés, sous peine de fermeture du lieu et de mesures disciplinaires à l'égard des élèves concernés.

Stationnement des véhicules des élèves

Le parking du lycée est exclusivement réservé aux personnels de l'établissement. La circulation à pied ou en véhicule ainsi que le stationnement y sont interdits aux élèves externes et internes, aux étudiants et aux stagiaires GRETA.

Par exception, dix (10) stagiaires GRETA sont autorisés à accéder au parking et à y stationner, dans le cadre d'une convention conclue avec France Travail.

Dans un souci de sécurité des personnes et des biens, et conformément à la réglementation en vigueur concernant les engins de déplacement personnel motorisés (articles R.311-1 et R.412-43-1 à R.412-43-3 du Code de la route ; décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 modifié), l'établissement a décidé d'interdire l'accès et le stationnement des trottinettes électriques dans l'enceinte du lycée.

Cette mesure repose sur deux constats :

- Ces engins, lorsqu'ils sont utilisés ou stationnés dans les espaces communs, peuvent présenter des risques d'accident de circulation ou de chute.
- Les batteries au lithium-ion qu'ils contiennent comportent un risque avéré d'incendie, notamment en cas de charge ou de choc.

Conformément aux recommandations des services de sécurité civile et à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (articles R.123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation), aucun engin à batterie lithium (trottinette, gyroroue, hoverboard, etc.) ne doit être entreposé ni rechargé à l'intérieur du lycée.

Sorties pédagogiques

Pendant le temps scolaire, des sorties peuvent être organisées par les professeurs, elles sont obligatoires et font partie du programme d'enseignement : l'élève absent devra justifier son impossibilité d'y assister et s'expose à des punitions ou sanctions en cas de motif d'absence non valable.

Les familles sont tenues informées de l'objet du déplacement prévu, des conditions dans lesquelles il se déroulera, et doivent compléter et signer une autorisation de sortie.

A défaut d'autorisation de sortie complétée et signée par son responsable légal, l'élève devra rester en vie scolaire pendant la durée de la sortie.

Utilisation du véhicule personnel : Dans le cadre de sorties pédagogiques ou de stages ou PFMP autorisés par le chef d'établissement, les élèves majeurs, titulaires du permis de conduire, peuvent se déplacer par leurs propres moyens et sous leur propre responsabilité avec leur véhicule personnel. Chaque propriétaire de véhicule vérifiera auprès de son assurance qu'il est bien couvert.

La réglementation de l'usage du tabac et de la cigarette électronique

En référence à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 dite Loi Evin, à l'article 28 de la loi dite Loi Santé.

En référence au décret n° 2006-1386 du 15/11/2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et au décret n° 2017-633 du 25 avril 2017.

L'interdiction de fumer et de vapoter s'applique :

- Dans tous les lieux fermés ou couverts qui accueillent du public
- Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés (Article R. 3511-1)

Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves. (Article R. 35116-2)

La demi-pension

La demi-pension accueille les élèves dans le but de faciliter leur scolarité au quotidien. Il s'agit d'un service rendu aux familles.

L'inscription implique l'adhésion à son règlement. Tout manquement entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'éviction définitive.

L'accès au self s'effectue au moyen de la carte PASS' Région. Les élèves doivent être obligatoirement munis de leur carte PASS' Région pour manger au self et avec un solde suffisant. Les oublis répétés de cette carte entraînent une punition. Nominative, cette carte est aussi utilisée comme moyen de paiement à la cantine. En cas de perte ou détérioration, les élèves doivent en refaire la demande immédiatement auprès de la Région et apporter un justificatif de demande de renouvellement à l'intendance. En échange, il leur sera délivré une carte temporaire, valable quinze jours afin de pouvoir manger. Sans ce justificatif, il n'y aura aucun prêt de carte. Cette carte devra être restituée à réception du nouveau Pass'Région, faute de quoi elle sera facturée au coût réel.

Horaires d'ouverture du Self : 11h30-13h15

Dans le réfectoire, il est demandé aux élèves de respecter le personnel, la nourriture, le matériel. A savoir :

- Etre poli avec les agents,
- Accéder au self dans le calme,
- Ne pas introduire de nourriture ou de boisson dans le réfectoire,
- Le repas se compose d'une entrée, d'un plat principal, d'un laitage et d'un dessert,
- Ranger son plateau en fin de repas,
- Laisser la table propre en quittant le réfectoire,
- Ne pas sortir du réfectoire avec de la nourriture.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner des punitions ou sanctions.

L'internat

L'inscription à l'internat implique l'adhésion à son règlement, voté par le Conseil d'Administration et annexé au règlement intérieur de l'établissement.

L'éducation physique et sportive

Tout élève est a priori APTÉ à l'EPS. Les élèves ne peuvent bénéficier d'un enseignement d'EPS adapté à une difficulté physique que par un certificat médical. Ils sont alors tenus d'assister au cours, sauf avis contraire de l'enseignant, en accord avec la CPE. Les élèves dont l'état physique constaté par l'infirmière du lycée est incompatible avec la pratique sportive sont tenus de rester dans l'établissement.

Le certificat médical justifiant l'inaptitude doit indiquer si cette inaptitude est totale ou partielle.

En cas d'inaptitude partielle : le certificat médical formule de façon explicite les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts, etc.). L'enseignement pourra ainsi être adapté à la situation de l'élève pour qu'il bénéficie des cours d'EPS.

Un élève totalement ou partiellement inapte à la pratique de l'EPS pour une durée cumulée ou consécutive supérieure à 3 mois sera convoqué par le médecin scolaire afin d'assurer un suivi en liaison avec le médecin traitant.

Déplacements sur les installations sportives

Les séances d'EPS ont lieu la plupart du temps au lycée. Exceptionnellement elles peuvent se dérouler sur des sites extérieurs.

PROTOCOLE COURSE D'ORIENTATION

En cas d'intempéries :

L'enseignant peut décider d'annuler la séance de course d'orientation et de la remplacer par un cours qui se déroulera au lycée de 10h à 11h50 / 13h25 à 15h15.

Dans la mesure du possible, l'enseignant préviendra la classe la veille du cours (même si le cours a lieu le lundi matin) ou le jour même si le cours se déroule l'après-midi.

Dans tous les cas, s'il y a une annulation, une information sera mise dans le cahier de texte Pronote de la classe, avant 18h, en cas de cours le lendemain matin, ou avant 12h, en cas de cours l'après-midi.

- En cas d'intempéries pendant la séance de course d'orientation, l'enseignant peut décider d'arrêter l'activité s'il estime que les conditions pour une pratique en sécurité ne sont plus réunies. Dans ce cas, la classe rejoint le lycée en transport en commun avec l'enseignant.

Ces trajets entre les installations sportives et le lycée sont couverts par une assurance renouvelée annuellement par l'établissement.

Consignes pour les installations extérieures

Le règlement intérieur du lycée s'applique également dans les installations sportives extérieures, en particulier en ce qui concerne le comportement, la ponctualité et le respect des locaux et du matériel.

Toutefois, le règlement des installations municipales reste applicable à tout moment : le gardien est habilité à le faire respecter.

- Il est interdit de stationner à l'intérieur des installations sportives sans le professeur d'EPS.
- Les lycéens doivent attendre le professeur dans le calme à l'entrée des installations et sans en déranger le bon fonctionnement.
- Les retardataires ne sont pas autorisés à entrer seuls sur les installations.

Règles de fonctionnement et de vie au CDI

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un espace ouvert à la communication, l'information et la découverte.

- Découverte disciplinaire : travail sur les documents, recherches informationnelles pour des exposés
- Découverte culturelle : lecture loisir avec possibilité d'emprunter des romans de littérature jeunesse, mangas, BD ou périodiques durant 3 semaines renouvelables
- Découverte professionnelle : usage du kiosque ONISEP et de ses revues actualisées en matière d'orientation.

Tous les acteurs de la communauté éducative (élèves pendant leurs heures de permanence, avant ou après leurs cours, personnels de l'établissement) peuvent y accéder librement pendant les heures d'ouverture et évoluer en autonomie parmi les ressources imprimées ou numériques qui y sont proposées. Le CDI est géré par le professeur documentaliste, spécialisé en sciences de l'information, qui a des compétences transversales dans les domaines des médias et des nouvelles technologies (recherche et veille informationnelle sur le Web 2.0).

Un règlement intérieur détaillé et spécifique d'usage du CDI est porté à l'attention de tous les membres du lycée.

Usage des TICE (Technologies de l'information et de la Communication dans l'Enseignement)

Une charte d'utilisation des postes de travail et des réseaux informatiques à usage pédagogique est annexée au règlement intérieur. Elle est signée par l'élève et ses représentants légaux en début d'année scolaire.

Hygiène et sécurité

Un comité d'hygiène et de sécurité existe au lycée. Ses membres sont désignés chaque année par les représentants élus en Conseil d'administration.

CONSIGNES D'EVACUATION

En cas d'alarme incendie sur la zone atelier, bâtiment E, les personnes évacuent les locaux et se regroupent par classe au niveau du bâtiment I.

En cas d'alarme incendie au niveau du bâtiment I, les personnes évacuent les locaux et se regroupent sous le préau.

Santé et service social

Les infirmières et l'assistante sociale se tiennent à la disposition des élèves et de leur famille, pendant leurs heures de présence au Lycée.

L'assistante sociale reçoit sur rendez-vous ou pendant les interours, la récréation ou le temps de pause. Pour rencontrer le médecin scolaire, il faut prendre rendez-vous à l'infirmerie.

Les visites médicales sont obligatoires. En effet, le contrôle du médecin est indispensable pour obtenir de l'inspecteur du travail une dérogation pour l'utilisation des machines dangereuses.

Faute de se conformer à cette obligation, les élèves réfractaires encourent le risque de se voir interdire l'accès aux ateliers et aux PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel).

Sauf urgence, un élève malade ou accidenté ne peut être admis à l'infirmerie sans un billet de circulation signé du professeur. Ce billet devra être visé par l'infirmière puis remis par l'élève au professeur.

En cas d'urgence les élèves sont dirigés vers le centre hospitalier du secteur le mieux adapté. Le Lycée en informe immédiatement la famille ou si celle-ci est absente, la personne désignée sur la fiche d'urgence non confidentielle.

Rappel : un élève mineur transporté à l'hôpital ne peut le quitter qu'accompagné de sa famille.

En dehors des urgences, l'accès à l'infirmerie se fera aux interours, récréations, heures libres...

Les élèves suivant un traitement médical doivent se faire connaître à l'infirmerie et y déposer leurs médicaments avec la prescription médicale pour la prise de leur traitement pendant leur présence au Lycée. Un projet d'accueil individualisé pourra être mis en place par le médecin scolaire.

Les inaptitudes sportives doivent être remises au professeur d'EPS.

Les inaptitudes d'atelier doivent être visées par le professeur d'atelier et transmises à la CPE.

NB : Le jour d'atelier, l'élève dispensé assiste au cours de technologie et quitte l'atelier lorsque les travaux pratiques débutent.

Les inaptitudes d'EPS comme d'atelier sont ensuite transmises par la CPE à l'infirmière, qui pourra convoquer l'élève selon la situation.

En cas d'accident

Est pris en charge au titre des accidents de travail, tout accident survenant au sein du lycée ou au cours d'activités organisées par les professeurs (sorties, stages...). Tout accident pouvant justifier une déclaration d'accident du travail doit être signalé dans les 24 heures.

NB : les accidents de trajet ne sont considérés comme accidents du travail que dans le cadre d'une période de formation en milieu professionnel.

En cas de maladie

Aucune sortie n'est autorisée à l'initiative personnelle de l'élève.

Si l'infirmerie est ouverte : l'élève demande l'autorisation de s'y rendre accompagné d'un autre élève et muni d'un billet de circulation.

Si l'infirmerie est fermée : l'élève demande l'autorisation de se rendre en vie scolaire accompagné d'un autre élève et muni d'un billet de circulation.

Si son état le nécessite, l'élève sera remis à sa famille ou il sera fait appel au service de secours.

Un élève malade peut être autorisé à rentrer chez lui ou avec une personne de confiance dès réception de l'autorisation de la famille par courrier électronique.

Assurance

Il est vivement recommandé de souscrire une assurance contre les accidents provoqués (responsabilité civile) ou subis (individuelle accidents) et contre les risques de la vie scolaire (bris de lunettes, vols...) à l'intérieur du Lycée ou sur le trajet Lycée-Domicile.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du 1er juillet 2021.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) ainsi que les élèves attestent par leurs signatures sur le dossier d'inscription qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur et le signent, en application de la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement.